

Service de Tutelle aux Majeurs Protégés

Livret d'accueil

Madame, Monsieur,

Le Juge des Tutelles près le Tribunal d'Instance de Châlons-en-Champagne a fait appel au Centre Communal d'Action Sociale pour gérer une mesure de protection prise en votre faveur.

La Direction et le personnel du Service de Tutelle vous souhaitent la bienvenue et s'engagent à tout mettre en œuvre pour faciliter votre vie quotidienne.

Le présent livret d'accueil a pour objet de vous informer sur :

- L'organisation générale du service,
- Les missions du service,
- Les modalités de prise en charge,
- Le fonctionnement du service,
- Les engagements du service,
- Les modalités de participation des personnes prises en charge.

Organisation générale du Service de Tutelle :

Le service de Tutelle aux Majeurs Protégés fait partie du Centre Communal d'Action Sociale de Châlons-en-Champagne dont le siège est 9, rue Carnot.

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public dirigé par un conseil d'administration présidé par le maire. Le maire nomme un vice-président, un directeur et des responsables de service.

L'adresse du Service de Tutelle est : 14, rue Saint-Joseph à Châlons-en-Champagne, cependant tout courrier doit être adressé au siège, soit :

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Service de Tutelle
9, rue Carnot
B.P. 293
51012 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Si vous souhaitez déposer un document en dehors des heures d'ouverture du service, une boîte aux lettres portant la mention "SERVICE DE TUTELLE" est à votre disposition à hauteur du portail d'entrée de la rue Saint-Joseph. **CETTE BOITE AUX LETTRES NE DOIT EN AUCUN CAS ETRE UTILISEE POUR NOUS FAIRE PARVENIR DU COURRIER PAR LA POSTE. MERCI DE RESPECTER SCUPULEUSEMENT CES DISPOSITIONS.**

Chaque agent dispose d'un numéro de téléphone direct :

- Madame BART : 03.26.6956.26
- Madame LOUBIERE : 03.26.69.56.28
- Madame RENAUDET : 03.26.69.56.27
- Monsieur RICHE : 03.26.6956.25

FAX : 03.26.69.56.29 (tous agents)

Le service est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30. Une petite salle d'attente et un bureau d'accueil sont à la disposition du public. Cependant, il peut arriver que la totalité du personnel soit en mission à l'extérieur ; dans ce cas, le service est fermé pour raisons de sécurité. Néanmoins, une autre salle d'attente est disponible dans les locaux du "Centre Eugénie Cotton (au fond de la cour, bâtiment principal). Il n'y a pas de permanence assurée les samedis, dimanches et jours fériés. En cas d'urgence grave, vous devez faire appel aux services publics habituels : médecin de garde, SAMU, pompiers, police, etc.

La mission du Service de Tutelle :

La mission du Service de Tutelle aux Majeurs Protégés est de se tenir à la disposition du Juge des Tutelles pour gérer toutes les mesures prévues par la loi : tutelles, curatelles, mandats de sauvegarde de justice, administrations ad hoc, etc.

Cette mission consiste le plus souvent à percevoir les ressources de la personne protégée, à effectuer les dépenses obligatoires, à protéger et faire fructifier le patrimoine et à apporter une aide administrative dans tous les actes de la vie courante dans la perspective d'un retour à l'autonomie.

Les modalités de prise en charge :

L'action du Service de Tutelle aux Majeurs protégés commence quinze jours après notification du jugement à la personne protégée. Ce délai peut être mis à profit pour faire appel de la décision devant la Chambre du Conseil. Ce délai de quinze jours peut être supprimé par le magistrat si le jugement porte la mention : "**exécution provisoire**" indiquant qu'il y a urgence à statuer dans l'intérêt de la personne protégée. Néanmoins, celle-ci peut faire appel mais l'appel n'est pas suspensif. Le résultat d'un appel est en général connu dans les 3 mois.

La prise en charge se termine de plein droit au bout de 5 ans sauf décision explicite du magistrat dans le jugement ou reconduite du jugement pour une période de 5 ans.

La prise en charge peut se terminer à tout moment par jugement de mainlevée sur demande de la personne protégée, de son entourage ou du Service de Tutelle.

Durant la période de prise en charge, la personne protégée accepte de collaborer avec les agents du service afin que ceux-ci puissent accomplir correctement leur mission. Cette collaboration comprend notamment la remise de documents et l'obligation de rencontrer régulièrement le préposé en charge du dossier.

Fonctionnement du Service de Tutelle :

Le Service de Tutelle dispose de 4 agents dont un chef de service. Ces agents sont des fonctionnaires appartenant à la fonction publique territoriale. Ils ont suivi une formation leur permettant de gérer avec compétence les dossiers qui leur sont confiés par le Juge des Tutelles. Ils sont responsables pénalement et disciplinairement des opérations qu'ils effectuent et rendent des comptes tant à leur hiérarchie administrative qu'au Juge des Tutelles. Ils disposent de véhicules leur permettant de se rendre au domicile des personnes qui ne peuvent se déplacer et d'effectuer des démarches administratives.

Les engagements du Service de Tutelle :

Le Service de Tutelle s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En outre, les engagements du Service de Tutelle sont clairement exposés dans les autres documents dont la personne protégée reçoit un exemplaire dès son admission : Règlement de fonctionnement, document individuel de prise en charge, engagements du personnel.

Les modalités de participation des personnes prises en charge :

Chaque année, à l'occasion du contrôle de la comptabilité par le Juge des Tutelles, il est prévu que la personne protégée participe, pour une faible part, aux frais de fonctionnement du Service de Tutelle. Jusqu'au 31 décembre 2008, cette participation est définie par le décret du 15 février 1969. Vous pouvez en lire le détail dans le document intitulé "document individuel de prise en charge". A partir du 1^{er} janvier 2009, un nouveau décret viendra modifier ces dispositions.